



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 55 - JUIN 2013

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

PERSONNES AGEES

Arrêté N °2013161-0022 - Arrêté portant modification de l'agrément de la SELARL MEDILAB 66, sise 72 rue Nationale 66200 ELNE	1
Autre - Arrêté ARS LR/2013-632 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELARL MEDILAB 66, sis 72 rue Nationale 66200 ELNE	3

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

POLE RESSOURCES

Arrêté N °2013165-0011 - Arrêté préfectoral portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports	6
---	---

POLE SOCIAL

Arrêté N °2013133-0014 - arrêté préfectoral du 13 mai 2013 fixant la DGF 2013 du CADA ADOMA à PERPIGNAN	8
Arrêté N °2013133-0015 - arrêté préfectoral du 13 mai 2013 fixant la DGF 2013 du CADA LA ROTJA à FUILLA	12

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2013165-0012 - Mettant en demeure la Société PUBLISSUD de respecter la réglementation de la publicité, des enseignes et des pré- enseignes	16
Arrêté N °2013165-0013 - Mettant en demeure le GROUPE CASINO de respecter la réglementation de la publicité, des enseignes et des pré- enseignes	18

Partenaires

Décision - Décisions portant délégation de signature du chef d'établissement au sein du centre pénitentiaire de Perpignan	20
---	----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2013162-0015 - Arrêté préfectoral autorisant la réouverture partielle à la circulation publique de la voie verte de l'Agly, sur le tronçon situé entre la R.D. 11 et la mer, sur le territoire des communes de Saint- Laurent de la Salanque et Le Barcarès	25
Arrêté N °2013170-0001 - Arrêté du 19 juin 2013, de mise en demeure de quitter les lieux suite à un stationnement illicite à Torreilles.	26

Arrêté N °2013170-0003 - Arrêté du 19 juin 2013 de mise en demeure de quitter les lieux suite à un stationnement illicite à Corneilla del Vercol	28
--	----

Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2013169-0003 - Arrêté portant agrément d'un centre de sélection psychotechnique, à PERPIGNAN	30
--	----

Arrêté N °2013169-0004 - Arrêté portant agrément d'un centre de sélection psychotechnique, à PERPIGNAN	32
--	----

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2013165-0007 - AP portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder à l'occupation temporaire des terrains afin de procéder à des études préalables dans le cadre d'un projet de création d'une nouvelle sous- station ferroviaire sur la commune de Salses- le- Château, lieu- dit la Grange	34
--	----

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier FARIN Charlotte	39
---	----

Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier FAURE Vincent	41
---	----

Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier SAMPIETRO Chantal	43
---	----



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté Préfectoral n° 2013161-0022

Portant modification de l'agrément de la SELARL MEDILAB 66, sise 72 rue Nationale 66200 ELNE.

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011325-0036 en date du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon par Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant autorisation de fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011179-0010 en date du 28 juin 2011 portant agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux dénommée MEDILAB 66, sise 72 rue Nationale 66200 ELNE et inscrite sous le n° 66 SEL 20 ;

Vu la demande de transfert du site sis 4 rue Victor Hugo 66700 ARGELES SUR MER vers le site situé 16 rue des Eucalyptus 66270 LE SOLER, déposée le 27 février 2012 par les représentants légaux de la SELARL MEDILAB 66 ;

Vu les compléments d'information du 16 juillet 2012 et 22 avril 2013 ;

Vu la demande de transfert du site sis 61 rue Victor Hugo 66700 ARGELES SUR MER vers le site situé 4 rue des Hérons 66700 ARGELES SUR MER, déposée le 29 avril 2013 par les représentants légaux de la SELARL MEDILAB 66 ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale sis 72 rue Nationale - 66200 ELNE résulte de la transformation de 15 laboratoires d'analyses de biologie médicale existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 10 juin 2013, l'article 2 de l'arrêté du 28 juin 2011 est modifié comme suit :

La société d'exercice libéral SELARL MEDILAB 66, agréée sous le numéro 66 SEL 20, dont le siège social est situé 72 rue Nationale 66200 ELNE, exploite le laboratoire de biologie médicale implanté sur les sites cités ci-dessous :

- 47 rue des Thermes - 66110 AMELIE LES BAINS ;
- 18 avenue de Lattre de Tassigny - 66160 LE BOULOU ;
- 4 rue Dagobert - 66330 CABESTANY ;
- 14 avenue de la Méditerranée - 66140 CANET EN ROUSSILLON ;
- 29 avenue du Général de Gaulle - 66400 CERET ;
- 72 rue Nationale - 66200 ELNE ;
- 11 rue du Maréchal Foch - 66000 PERPIGNAN ;
- 60 rue Louis Mouillard - Espace Médical Torremila - 66000 PERPIGNAN ;
- 5 rue Jules Ferry - 66600 PORT-VENDRES ;
- La Prade - avenue Léonard de Vinci - 66750 SAINT CYPRIEN ;
- 3 rue du Docteur Marquès - 66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE ;
- Allée de Barcelone - 66350 TOULOUGES ;
- 3 rue Général de Gaulle - 66180 VILLENEUVE DE LA RAHO ;
- 16 rue des Eucalyptus - 66270 LE SOLER ;
- 4 rue des Hérons - 66700 ARGELES SUR MER.

Article 2. : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra être déclarée à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié aux biologistes coresponsables, représentants légaux de la société. Une copie est adressée au :

- Préfet du département des Pyrénées Orientales,
- Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins des Pyrénées Orientales,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Orientales,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées Orientales.

Fait à PERPIGNAN, le 10 JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation de signature,
Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général

Délégation territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE ARS LR/2013-632

Arrêté portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL « MEDILAB 66 », sis 72 rue Nationale - 66200 ELNE.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation de fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale ;

Vu l'arrêté 2011179-0010 en date du 28 juin 2011 portant agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux dénommée SELARL "MEDILAB 66" sise 72 rue Nationale - 66200 ELNE et inscrite sous le n°66 SEL 20 ;

Vu l'arrêté ARS LR/2013-062 en date du 04 janvier 2013 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL « MEDILAB 66 » sis 72 rue Nationale - 66200 ELNE ;

Vu la demande de transfert du site sis 4 rue Victor Hugo 66700 ARGELES SUR MER vers le site sis 16 rue des Eucalyptus 66270 LE SOLER déposée le 27 février 2012 par les représentants légaux de la SELARL "MEDILAB 66", sis 72 rue Nationale - 66200 ELNE ;

Vu les compléments d'information du 16 juillet 2012 et 22 avril 2013 ;

Vu la demande de transfert du site sis 61 rue Victor Hugo 66700 ARGELES SUR MER vers le site sis 4 rue des Hérons 66700 ARGELES SUR MER déposée le 29 avril 2013 par les représentants légaux de la SELARL "MEDILAB 66", sis 72 rue Nationale - 66200 ELNE ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale sis 72 rue Nationale - 66200 ELNE résulte de la transformation de 15 laboratoires d'analyses de biologie médicale existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

ARRETE

Article 1er : Le laboratoire de biologie médicale enregistré sous le numéro 66-52 dont le siège social est situé 72 rue Nationale - 66200 ELNE, exploité par la SELARL « MEDILAB 66 » sis 72 rue Nationale - 66200 ELNE et dirigé par les biologistes coresponsables :

- Monsieur Yves BARNIOL,
- Monsieur Christian LLENSE,
- Monsieur Emmanuel LOPEZ,
- Madame ITIER Joëlle,
- Monsieur Eric GRENAUD,
- Madame Michelle HOOCK,
- Madame Anne-Marie ROUX,
- Madame Mauricette DANIEL,
- Monsieur Jean-François PLANAS,
- Monsieur Olivier LANG,
- Monsieur Pierre DUPRE,
- Madame Christine DUMONT,
- Monsieur Jean-François JUAN,
- Madame Isabelle DAUBIN,
- Madame Chantal COLLIGNON,

Est autorisé à fonctionner sous le numéro FINESS 66 0000 6875 sur les sites suivants :

- 47 rue des Thermes - 66110 AMELIE LES BAINS, ouvert au public, numéro FINESS 660006925;
- 18 avenue de Lattre de Tassigny - 66160 LE BOULOU, ouvert au public, numéro FINESS 660006941 ;
- 4 rue Dagobert - 66330 CABESTANY, ouvert au public, numéro FINESS 660006966 ;
- 14 avenue de la Méditerranée - 66140 CANET EN ROUSSILLON, ouvert au public, numéro FINESS 660006776 ;
- 29 avenue du Général de Gaulle - 66400 CERET, ouvert au public, numéro FINESS 660006917 ;
- 72 rue Nationale - 66200 ELNE, ouvert au public, numéro FINESS 660006743 ;
- 11 rue du Maréchal Foch - 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, numéro FINESS 660006883 ;
- 60 rue Louis Mouillard - Espace Médical Torremila - 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, numéro FINESS 660006891 ;
- 5 rue Jules Ferry - 66600 PORT-VENDRES, ouvert au public, numéro FINESS 660006768 ;
- La Prade - avenue Léonard de Vinci - 66750 SAINT CYPRIEN, ouvert au public, numéro FINESS 660006792 ;
- 3 rue du Docteur Marquès - 66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE, ouvert au public, numéro FINESS 660006750 ;

- Allée de Barcelone - 66350 TOULOUGES, ouvert au public, numéro FINESS 660006958 ;
- 3 rue Général de Gaulle - 66180 VILLENEUVE DE LA RAHO, ouvert au public, numéro FINESS 660006974 ;
- 16 rue des Eucalyptus - 66270 LE SOLER, ouvert au public à compter du 10 juin 2013, n° FINESS 660006933. A compter du 10 juin 2013, le site sis 4 rue Victor Hugo - 66700 ARGELES SUR MER, est fermé au public.

- 4 rue des Hérons - 66700 ARGELES SUR MER, ouvert au public à compter du 10 juin 2013, n° FINESS 660006784. A compter du 10 juin 2013, le site sis 61 rue Victor Hugo - 66700 ARGELES SUR MER, est fermé au public.

Article 2 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra être déclarée à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié aux biologistes coresponsables. Une copie est adressée au :

- Préfet du département, des Pyrénées Orientales,
- Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins des Pyrénées Orientales,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Orientales,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à MONTPELLIER, le 10 JUIN 2013

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N°2013165-0011

Portant attribution de la Médaille de Bronze
de la Jeunesse et des Sports

Promotion du 14 JUILLET 2013

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 modifiant le décret 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010, nommant M. Eric DOAT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-148-0012 du 28 mai 2010 nommant les membres de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures de la médaille de bronze de la Jeunesse et des sports ;

VU la circulaire d'application n° 87-197JS du 10 novembre 1987 relative au remaniement du contingent des médailles et aux mesures de déconcentration en ce qui concerne l'attribution de la médaille de Bronze ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
→COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

Téléphone : 04.68.81.78.00

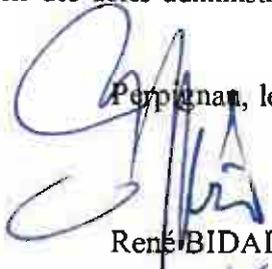
Renseignements [WWW.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée aux personnes ci-après :

- **BONNAN Sylvie-Laure ép. COZZA** née le 27 septembre 1972 demeurant au 1, Impasse Maurice Ravel – 66430 BOMPAS
- **CANONNE Marie-Lise ép CURE** née le 23 mai 1953 demeurant au 12, rue Danton 66720 TAUTAVEL
- **CAPDEVIELLE Jérôme** né le 23 avril 1974 demeurant au 4, rue du Paradis 66450 POLLESTRES
- **CHAUVEY Christian** né le 15 janvier 1937 demeurant au 6, Impasse Calmette – 66280 SALEILLES
- **FOUICH Karine** née le 18 septembre 1978 demeurant au 21, rue Alain Prost – 66000 PERPIGNAN
- **GAILLARD René** né le 25 août 1951 demeurant au 7, rue des Ablettes – 66240 SAINT ESTEVE
- **GUY Charles** né le 13 octobre 1943 demeurant au 25, rue Henri Desgranges – 66000 PERPIGNAN
- **JOURDA Catherine ép. BIEGEL** née le 29 décembre 1971 demeurant au 2, rue des Fenouillèdes – 66550 CORNEILLA DE LA RIVIERE
- **LEGROS René** né le 14 janvier 1946 demeurant au 9, Cité du Canigou – 66450 POLLESTRES
- **MAGRÉ Odile** née le 3 octobre 1942 demeurant au 44, rue Pierre de Coubertin – 66000 PERPIGNAN
- **PAINO José** né le 13 mai 1951 demeurant au 15, rue des Tulipes 66760 ANGOUSTRINE
- **PONCET Michèle** née le 27 avril 1943 demeurant au 1, rue Georges Braque – 66000 PERPIGNAN
- **TORREGROSSA Louis** né le 31 octobre 1957 demeurant au 18, rue Castel Ruscino 66430 BOMPAS

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux récipiendaires.

Perpignan, le **14 JUIN 2013**

René BIDAL

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
→ COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

Téléphone : 04.68.81.78.00

Renseignements www.pyrenees-orientales.gouv.fr



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILON

PREFECTURE DE L'HERAULT

**Centre d'accueil pour demandeurs d'asile
(CADA) ADOMA à PERPIGNAN
Géré par la SEM ADOMA à PERPIGNAN**

**ARRETE PREFECTORAL N°
FIXANT LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT 2013**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7 et ses articles R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 18 ;
- VU la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L..313-3 à L. 315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et plus particulièrement les articles 95 à 97 relatifs aux dispositions relatives à l'accueil des demandeurs d'asile et aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Place des Martyrs de la Résistance · 34062 MONTPELLIER Cédex 2
Tél : 04.67 61 61 61 Fax : 04.67 02 25 38 et 04 67 61 69 33
E-mail : sgar.languedocroussillon@wanadoo.fr

- VU le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, modifiant les arrêtés du 29 décembre 2005 et du 29 janvier 2006 relatifs à l'exercice du contrôle financier ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 mars 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés, paru au Journal Officiel du 21 mars 2013 ;
- VU l'arrêté du Préfet de Région du 03 mai 2013 portant délégation de signature du Préfet de Région au titre du décret du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique, à Madame Fabienne ELLUL, Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Hérault par intérim, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du Budget Opérationnel du Programme « 303 – immigration et asile » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2951 du 25 juillet 2006 modifiant l'arrêté n° 2356 du 9 juin 2006 portant installation de 35 places autorisées au CADA SOCANOTRA géré par la SEM SONACOTRA à PERPIGNAN ;
- VU l'instruction ministérielle du 4 mars 2009 relative au nouveau schéma budgétaire des budgets opérationnels de programme (BOP) 303 « Immigration et asile » et 104 « Intégration et accès à la nationalité française » de la mission « Immigration, asile et intégration du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire ;
- VU les instructions du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration service de l'asile, du 21 avril 2011 relative au financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ;
- VU la circulaire NORIOCL1113932C du 24 mai 2011 relative au pilotage du dispositif d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile financé sur le programme 303 « immigration et asile » (crédits déconcentrés) ;
- VU les instructions du 24 janvier 2013 transmises dans la maquette du programme du BOP 303 de la région Languedoc-Roussillon et le DPG régional du BOP 303 au titre de 2013 ,
- VU le rapport d'orientation budgétaire régionale du 29 avril 2013 :
- VU l'avis favorable avec réserves émis le 9 avril 2013 par le contrôleur financier régional, pour l'exercice 2012, sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP) 303 - « Immigration et asile », du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration ;
- VU les délégations de crédits du BOP 303 du 14 janvier et du 21 mars 2013 et les subdélégations du 21 février et du 30 avril 2013 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 29 avril 2013 pour le financement des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Languedoc-Roussillon :

- VU la décision du Préfet de Région – Préfet de l’Hérault prise en séance du CAR (comité administratif régional) du 20 février 2013 qui a fixé la répartition de l’enveloppe régionale 2013 des CADA :
- VU les propositions budgétaires transmises le 23 octobre 2012 aux services de la tarification, par la personne ayant qualité pour représenter le CADA ADOMA à Perpignan ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l’autorité de tarification le 16 avril 2013 :
- VU la réponse favorable aux propositions budgétaires 2013 de la personne ayant qualité pour représenter le CADA ADOMA à PERPIGNAN, transmise au service de la tarification, par messagerie électronique du 22 avril 2013 ;

SUR proposition de Monsieur Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales;

A R R E T E

ARTICLE 1er Pour l’exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA ADOMA à PERPIGNAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 000,00 €	310 828,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	138 400,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	143 428,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	310 328,00 €	310 828,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	500,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Pour l’exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement pour l’établissement CADA ADOMA à PERPIGNAN est fixée à **310 328 euros (trois cent dix mille trois cent vingt huit euros)**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s’élève à :

- **25 860,66 euros (vingt cinq mille huit cent soixante euros soixante six centimes)** de janvier à novembre 2013 ;
- **25 860,74 euros (vingt cinq mille huit cent soixante euros soixante quatorze centimes)** en décembre 2013.

ARTICLE 3 - Le versement de cette dotation par douzième, allouée au CADA ADOMA à Perpignan, au titre de l’exercice 2013, est imputé sur les crédits ouverts du **BOP 0303 – « Immigration et Asile »**, du Ministère de l’Intérieur, et est référencé :

Centre financier : **0303- DR34 –DP66**

Référentiel d’activité : **0303 030 10 101 CADA**

Domaine fonctionnel : **0303-02-15**

Groupe de marchandises : **12.05.04**

sur le compte ouvert au nom de **SAEM ADOMA**

Domiciliation : **BNP PARIBAS**

N° de compte : **30004-00274-00021302092 clé 58**

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon.

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 4- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

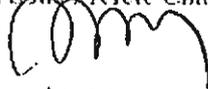
ARTICLE 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame La Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **13 MAI 2013**

Visa dématérialisé de Mme La Directrice
Régionale des Finances Publiques du
Languedoc-Roussillon du

P/Le Préfet de la Région, Préfet de l'Hérault,

Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète Chargée de Mission


Fabienne BULLU



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILON

PREFECTURE DE L'HERAULT

**Centre d'accueil pour demandeurs d'asile
(CADA) LA ROTJA à FUILLA
Géré par l'association FUILLA PAYS D'ACCUEIL
à FUILLA**

**ARRETE PREFECTORAL N°
FIXANT LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT 2013**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7 et ses articles R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 18 ;
- VU** la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L. 315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et plus particulièrement les articles 95 à 97 relatifs aux dispositions relatives à l'accueil des demandeurs d'asile et aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU** le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, modifiant les arrêtés du 29 décembre 2005 et du 29 janvier 2006 relatifs à l'exercice du contrôle financier ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4091-2008 du 7 octobre 2008 portant cession d'autorisation de l'activité CADA de l'association « Espace Accueil Loisirs La Rotja » à l'association « Fuilla Pays d'Accueil » ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 mars 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés, paru au Journal Officiel du 21 mars 2013 ;
- VU l'arrêté du Préfet de Région du 03 mai 2013 portant délégation de signature du Préfet de Région au titre du décret du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique, à Madame Fabienne ELLUL, Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Hérault par intérim, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du Budget Opérationnel du Programme « 303 – immigration et asile » ;
- VU l'instruction ministérielle du 4 mars 2009 relative au nouveau schéma budgétaire des budgets opérationnels de programme (BOP) 303 « Immigration et asile » et 104 « Intégration et accès à la nationalité française » de la mission « Immigration, asile et intégration du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire » ;
- VU les instructions du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration – service de l'asile, du 21 avril 2011 relative au financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ;
- VU la circulaire NORIOCL1113932C du 24 mai 2011 relative au pilotage du dispositif d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile financé sur le programme 303 « immigration et asile » (crédits déconcentrés) ;
- VU les instructions du 24 janvier 2013 transmises dans la maquette du programme du BOP 303 de la région Languedoc-Roussillon et le DPG régional du BOP 303 au titre de 2013 ;
- VU la décision du Préfet de Région – Préfet de l'Hérault prise en séance du CAR (comité administratif régional) du 20 février 2013 qui a fixé la répartition de l'enveloppe régionale 2013 des CADA ;
- VU l'avis favorable avec réserves émis le 9 avril 2013 par le contrôleur financier régional, pour l'exercice 2013, sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP) 303– «Immigration et asile », du Ministère de l'Intérieur ;
- VU les délégations de crédits du BOP 303 du 14 janvier et du 21 mars 2013 et les subdélégations du 21 février et du 30 avril 2013 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 29 avril 2013 pour le financement des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Languedoc-Roussillon ;
- VU le courrier du 16 octobre 2012 parvenu aux services de la tarification le 22 octobre 2012, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA « La Rotja » de Fuilla, a transmis ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par lettre recommandée avec accusé de réception par l'autorité de tarification le 16 avril 2013 ;
- VU la réponse avec avis favorable adressée par courrier du 17 avril 2013 parvenu au service de la tarification le 19 avril 2013 dans le cadre de la procédure contradictoire, par la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile « La Rotja » (CADA) de FUILLA ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales;

A R R E T E :

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA LA ROTJA de FUILLA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 157,00 €	456 252,91 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	211 874,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	183 221,91 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	448 762,91 €	462 765,91 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 513,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 490,00 €	

ARTICLE 2 : - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de : **6 513 €**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement pour le CADA « La Rotja » à FUILLA est fixée à **448 762 ,91 euros (quatre cent quarante huit mille sept cent soixante deux euros quatre vingt onze centimes).**

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- du 1^{er} janvier au 30 novembre 2013

37 396,90 € (trente sept mille trois cent quatre vingt seize euros quatre vingt dix centimes).

- Et, pour le mois de décembre 2013

37 397,01 € (trente sept mille trois cent quatre vingt dix sept euros un centime).

ARTICLE 4 – Le versement de cette dotation par douzième, allouée au CADA La Rotja à FUILLA, au titre de l'exercice 2013, est imputé sur les crédits ouverts du **BOP 303 – « Immigration et Asile**» du Ministère de l'Intérieur et est référencé :

Centre financier : **0303- DR34 –DP66**

Référentiel d'activité : **0303 030 10 101 CADA**

Domaine fonctionnel : **0303 02 15**

Groupe de marchandises : **12.02.01**

sur le compte bancaire ouvert au nom du CADA LA ROTJA, au **CREDIT COOPERATIF à CARCASSONNE**, ci-dessous référencé :

Code banque : **42559**

Code guichet : **00035**

N° de compte : **41020027377 clé 08**

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Languedoc Roussillon.

Le comptable assignataire est Madame la Directrice régionale des Finances Publiques de la région Languedoc Roussillon.

ARTICLE 5 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 8 - Monsieur. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 13 mai 2013

Visa dématérialisé de Mme La Directrice
Régionale des Finances Publiques du
Languedoc-Roussillon du 5 juin 2013

P/Le Préfet de la Région, Préfet de l'Hérault
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous Préfète, chargée de mission

Signé : Fabienne ELLUL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement,
de la Forêt et de la Sécurité
Routière

Unité Environnement -
Energies

Affaire suivie par :
Eric JOSSE
04 68 51 95 23

eric.josse@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 14 JUIN 2013

Arrêté préfectoral n°

mettant en demeure la Société PUBLISSUD de respecter la
réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-
enseignes.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes
Vu le procès-verbal en date du 28 février 2013 établi par Alain FAJARDO, correspondant territorial au Service territorial Montagne de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, habilité conformément à l'article L581-40 du code de l'environnement
Vu le projet d'arrêté adressé au directeur de la société PUBLISSUD LANGUEDOC ROUSSILLON le 12 mars 2013

Considérant que la société PUBLISSUD LANGUEDOC ROUSSILLON a installé au bénéfice de CARREFOUR MARKET de Bourg-Madame, un dispositif constitué d'un panneau fixé sur mur

Considérant que le dispositif se situe sur la RN20

GPS : 42°27'38,70"N, 1°54'49,13"E, dans le sens Andorre - Bourg-Madame du côté gauche sur le territoire de la commune de ENVEITG, en agglomération.

Considérant que le dispositif est implanté dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes

Considérant que le dispositif visé est par conséquent en infraction avec l'article L 581-8 du code de l'environnement qui interdit toute publicité en agglomération lorsque celle-ci est située dans le périmètre d'un parc naturel régional,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE :

Article 1 : OBJET

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

☞INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☞COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Fax :

☎+33 (0)4.68.38.11.29

La Société PUBLISSUD LANGUEDOC ROUSSILLON, représentée par son directeur régional dont le siège social est situé 9, route nationale - Les Fournils - 66450 POLLESTRES, est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé dans sa globalité et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Au terme du délai imparti et en cas de non respect des dispositions du présent arrêté :

- Une procédure d'astreinte administrative sera entreprise conformément à l'article L.581-30 du code de l'environnement. Le contrevenant sera redevable d'une astreinte de 202,11€ par jour et par dispositif en infraction maintenu au-delà du terme prescrit.
- Une procédure d'exécution d'office de cet arrêté pourra être engagée par l'Administration, ceci conformément à l'article L.581-31 du code de l'environnement. Les frais seront mis à la charge de la personne à qui a été notifié le présent arrêté.

Article 3 : RECOURS

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 4 : EXECUTION DE L'ARRETE

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de la commune d'ENVEITG, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société PUBLISSUD LANGUEDOC ROUSSILLON



René BIDAL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement,
de la Forêt et de la Sécurité
Routière

Unité Environnement -
Energies

Affaire suivie par :
Eric JOSSE
04 68 51 95 23

eric.josse@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 14 JUIN 2013

Arrêté préfectoral n°

**mettant en demeure le GROUPE CASINO
de respecter la réglementation de la publicité, des enseignes et
des pré-enseignes.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes
Vu le procès-verbal en date du 14 mars 2013 établi par M Pierre BOUDIN, correspondant territorial au Service territorial Montagne de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, habilité conformément à l'article L581-40 du code de l'environnement
Vu le projet d'arrêté adressé au directeur du GROUPE CASINO le 26 mars 2013

Considérant que le GROUPE CASINO a installé au bénéfice du "Supermarché Casino de Bolquère" un dispositif constitué d'un panneau de 1,20 m X 1,00 m environ sur pied unique scellé au sol.

Considérant que le dispositif se situe sur la RN116, 42°30'36,04"N, 2°03'45,76"E, dans le sens Perpignan - Bourg-Madame du côté gauche de la voie, sur le territoire de la commune de SAUTO-FETGES, en agglomération, en limite de la parcelle B1410.

Considérant que le dispositif est implanté dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes,

Considérant que le dispositif visé est par conséquent en infraction avec l'article L 581-8 du code de l'environnement qui interdit toute publicité en agglomération lorsque celle-ci est située dans le périmètre d'un parc naturel régional,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE :

Article 1 : OBJET

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎+33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00
Fax : ☎+33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Le GROUPE CASINO, représenté par son Directeur, dont le siège social est situé 1, esplanade de France - BP 306 - 42008 SAINT-ETIENNE Cedex 2 est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé dans son ensemble et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Au terme du délai imparti et en cas de non respect des dispositions du présent arrêté :

- Une procédure d'astreinte administrative sera entreprise conformément à l'article L.581-30 du code de l'environnement. Le contrevenant sera redevable d'une astreinte de 202,11€ par jour et par dispositif en infraction maintenu au-delà du terme prescrit.
- Une procédure d'exécution d'office de cet arrêté pourra être engagée par l'Administration, ceci conformément à l'article L.581-31 du code de l'environnement. Les frais seront mis à la charge de la personne à qui a été notifié le présent arrêté.

Article 3 : RECOURS

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 4 : EXECUTION DE L'ARRETE

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de la commune de SAUTO-FETGES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur du GROUPE CASINO.



René BIDAL

Décisions administratives individuelles 28 mars 2013		Sources : code de procédure pénale	Adjoint au CE	Directeurs adjoints	AA	Directeur technique	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et Premiers Surveillants
Mise en oeuvre de la procédure contentieuse pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement		R 57-6-9 et R 57-6-9	X	X			X	X	
Suspension de l'agrément d'un mandataire		R 57-6-16	X	X					
Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur		R 57-6-15	N	X			X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement		R 57-6-22 et D 57-7	X	X	X		X	X	
Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés		R 57-6-5- R 57-8-10 D 403 et D 411	X	X					
Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assessseurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline		R 57-7-12	X	X					
Toute décision en matière d'isolement		R 57-7-62 à R 57-7-78	X	X					
Saisi du procureur pour investigation corporelle par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne		R 57-7-82	X	X			X	X	
Usage de la force dans les cas prévus par l'article		R 57-7-83	X	X			X	X	X
Deployment de la force armée dans les cas prévus par l'article		R 57-7-84	X	X			X	X	
Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article		R 57-8-11	X	X			X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation		R 57-8-12	X	X			X	X	
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère		R 57-8-15	X	X					
Décision de retenir une correspondance, jant reçue qu'expressée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours - Information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure		R 57-8-19	X	X			X		
Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphone pour les personnes condamnées		R 57-8-23 et D 410-1	X	X					
Opposition à la désignation d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article		R 57-8-6	X	X			X		
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers		R 57-9-5	X	X			X		
Maintien exceptionnel au quartier mineur d'une personne qui a atteint la majorité en détention (jusqu'à l'âge de 18 ans et 6 mois)		R 57-9-11	X	X			X		
Placement en cellule d'un mineur avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité		R 57-9-12	X	X			X	X	X
Autorisation de participation d'une personne détenue mineure aux activités organisées avec des personnes majeures		R 57-9-17	X	X			X	X	
Signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue		R 57-9-2	X	X			X	X	
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers		R 57-9-5	X	X			X		

Décisions administratives individuelles 28 mars 2013		Sources : code de procédure pénale	Adjoint au CE	Directeurs adjoints	AA	Directeur technique	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et Premiers Surveillants
Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle		R. 57-9-8	X						
Décision des fouilles des personnes détenues		R.57-7-79 et R.57-7-80	X	X			X	X	X
Représentation du chef d'établissement à la Commission de l'Application des Peines – Rapport des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire		D.49.28. R.57-7-28 et R.57-7-29	X	X					
Demande d'enquête par le SPP pour compléter un dossier d'orientation		D.79	X	X					
Présidence de la Commission pluridisciplinaire unique		D.90 à D.92	X	X			X		
Affectation des personnes détenues en séparant en cellule les prévenus des condamnés, les primo-délinquants des personnes ayant déjà été incarcérées, des personnes détenues devenues majeures en détention et âgées de moins de 21 ans des personnes majeures, et des personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres		D.91	X	X	X	X	X	X	X
Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité		D.94	X	X	X	X	X		
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir		D.122	X	X					
Retraite immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur		D.124	X	X	X	X	X		
Contrôle de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées en chantier extérieur		D.131	X	X			X	X	
Saisie du Juge de l'Application des Peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du CRP en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire		D.142-5	X	X			X	X	
Signature de l'acte de dérou et de l'avis de dérou donnés par le chef d'établissement au procureur de la République		D.149	X	X			X	X	X
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention		D.216-1	X	X			X	X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline		D.250	X	X					
Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions		D.258-1	X	X			X	X	X
Audience d'une personne détenue en cas de requêtes ou plaintes		D.259	X	X			X	X	
Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité		D.266	X	X					
Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit		D.272	X	X			X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion		D.273	X	X			X	X	
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention		D.274	X	X			X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		D.276	X	X			X	X	
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu		D.283-4	X	X			X	X	X

DELEGATIONS CP PERPIGNAN

	Source : code de procédure pénale	Adjoint au CE	Directeurs adjoints	AA	Directeur technique	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et Premiers Surveillants
Decisions administratives individuelles 28 mars 2013								
Lors de l'incarcération d'un mineur, information de la famille et des services de la PJJ	D.284	X						
Visite de toute personne détenue le jour ou le lendemain de son incarcération	D.285	X	X			X	X	
Decisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements	D.292 à D.294, D.299, D.308, D.310 et D.311	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un vessement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D.330	X	X			X	X	
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D.331	X	X			X	X	
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D.332	X	X			X	X	
Rebuts de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D.337	X	X			X	X	
Autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D.340	X	X			X	X	
Contrôle des cantines et limitation en cas d'abus	D.343	X	X	X		X	X	
Fixation des prix pratiqués en cantine	D.344	X	X	X				
Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes	D.347-1	X	X					
Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D.370	X	X			X		
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D.388	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D.389	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D.390	X	X			X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit	D.390-1	X	X					
Autorisation pour une personne détenue hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D.395	X	X			X	X	
Interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D.414	X	X					
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D.421	X	X					
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D.422	X	X			X	X	
Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que, le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue	D.427	X	X			X	X	
Réception et envoi d'objets par les personnes détenues	D.430 et D.431	X	X			X		

DELEGATIONS CP PERRIGNAN

Décisions administratives individuelles 28 mars 2013		Sources : code de procédure pénale	Adjoint au CE	Directeurs adjoints	AA	Directeur technique	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et Premiers Surveillants
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations		D.432-3	X	X					
Déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue		D.432-4	X	X			X	X	
affectation des personnes détenues au service général de l'établissement		D.433-3	X	X					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale		D.436-2	X	X			X	X	
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D.436-3	X	X					
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale		D.438	X	X					
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices		D.439-4	X	X					
Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles - réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues.		D.443 et D.443-2	X	X					
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus		D.446	X	X			X	X	
Designation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		D.446	X	X			X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux échangeant toute idée de gain, sous le contrôle d'un personnel de surveillance		D.447	X	X			X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération		D.449	X	X			X	X	
Autorisation d'acquisition de matériels informatiques par les personnes détenues		D.449-1	X	X					
Programmation des activités sportives de l'établissement		D.450-1	X	X			X	X	
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre procédure contradictoire)		D.450-3	X	X			X	X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D.473	X	X			X	X	
Détermination des jours et horaires de visites pour les visiteurs de prison		D.476	X	X					
Consultation des services de la PJJ avant toute décision relative aux modalités de prise en charge d'une personne détenue mineure		D.514-1	X	X			X	X	

Perrignan, le 28 mars 2013

LE CENTRE DE RÉÉTABLISSEMENT
Du Centre Pénitentiaire de Perrignan
FRANÇOIS-JACKOWSKI

LISTE NOMINATIVE DES DELEGAIRES
AU 10 JUNI 2013

NOM	PRENOM	FONCTION
TALKI	Jean-Pierre	Directeur adjoint au Chef d'établissement
LOPEZ	Thérèse	Directrice QMA
GONTIERS	Fabienne	Attachée d'Administration
HURTADO	Hubert	Directeur technique
POTIER	Emmanuel	Capitaine Chef de détention
CARLIER	Christophe	Capitaine
CORRE	Philippe	Capitaine
HALILE	Said	Capitaine
MARCHE	Frédéric	Capitaine
MIOULE	Angélique	Capitaine
ROCHE	Patrick	Capitaine
JOULIE	Virginie	Lieutenant
ANDRES	Jean-Marie	Major
DEPOYANT	Didier	Major
MARIOTTI	Claude	Major
TERRATS	Alain	Major
BROCHIER	Patrice	Premier Surveillant
BUSCAL	Jean-Paul	Premier Surveillant
CAMARA	Sory	Premier Surveillant
FLEURIGEON	Laurent	Premier Surveillant
GALY	Patrick	Premier Surveillant
GARCIA	Alain	Premier Surveillant
GARCIA	Joël	Premier Surveillant
HERRERO	Juan	Premier Surveillant
LARDENOIS	Yann	Premier Surveillant
LESNARD	Raynald	Premier Surveillant
MORENO	François	Premier Surveillant
OUVARD	Eric	Premier Surveillant
REBOURG	Cyril	Premier Surveillant
RENNRI	Lionel	Premier Surveillant
RIGART	Stéphane	Premier Surveillant
BARRAL	Xavier	Brigadier faisant fonction de Premier Surveillant

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du préfet

Service interministériel de
de défense et de protection civiles

Dossier suivi par :

Cathy COMES

☎ : 04 68 51 68 85

☎ : 04 34 09 05 94

✉ : cathy.comes

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 11 juin 2013

Arrêté préfectoral autorisant la réouverture partielle à la circulation publique de la voie verte de l'Agly, sur le tronçon situé entre la R.D. 11 et la mer, situé sur le territoire des communes de Saint-Laurent de la Salanque et Le Barcarès

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2215-1 et suivants ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L112-1 et L112-2 ;
VU le décret n° 2004-374 modifié, du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2013 interdisant temporairement la circulation de tous véhicules et piétons sur la voie verte située sur la digue de l'Agly entre Rivesaltes et la mer, à la suite de la crue causée par les intempéries des 5 et 6 mars 2013 ;
VU la demande présentée le 26 mai 2013 par le conseil général à l'effet d'obtenir l'ouverture au public du tronçon de voie verte située entre le pont de la R.D. 11 et la mer, sur le territoire des communes de Saint-Laurent de la Salanque et Le Barcarès ;
VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer, en date du 29 mai 2013 ;
VU les avis rendus par les maires des communes de Saint-Laurent de la Salanque et Le Barcarès, respectivement les 3 juin et 11 juin 2013 ;
SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRÊTE

Article 1er – Le tronçon de la voie verte de l'Agly situé entre le pont de la R.D. 11 et la mer, sur le territoire des communes de Saint Laurent de la Salanque et Le Barcarès, est réouvert à la circulation publique à compter de la publication du présent arrêté. L'interdiction édictée par l'arrêté préfectoral susvisé du 7 mars 2013 est maintenue sur le reste de l'itinéraire de la voie verte.

Article 2 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le député-maire de Saint-Laurent de la Salanque, Mme la présidente du conseil général des Pyrénées-Orientales, M. le maire du Barcarès et M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes de Rivesaltes, Pia, Claira et Torreilles.

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Fabrice ROSAY

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 09051 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
✉ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

CONSIDERANT que les branchements illicites sur le réseau électrique et le déploiement de fils électriques à même le sol présentent un risque pour la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT en outre que des aires d'accueil spécialement aménagées sont disponibles dans le département pour accueillir ce groupe de gens du voyage, notamment celle du BARCARES, située à proximité ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de faire cesser le trouble ainsi causé ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les occupants sans titre, sont mis en demeure de quitter le terrain précité situé sur la commune de Torreilles, dans un délai de **24 heures** à compter de la notification du présent arrêté par les services de la gendarmerie nationale. A défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des lieux.

ARTICLE 2 :

En cas de contestation, ils disposent d'un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté pour intenter un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative. Un tel recours revêt un caractère suspensif.

ARTICLE 3 :

La copie du présent arrêté sera :

- notifiée aux occupants sans titre,
- affichée en mairie de Torreilles, ainsi que sur les lieux de l'occupation illicite,
- adressée à Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée, Monsieur le maire de Torreilles et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Perpignan, le 17 juin 2013





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET

Perpignan, le 19 juin 2013

Bureau de la Sécurité Intérieure

ARRETE N° **du 19 juin 2013**
de mise en demeure de quitter les lieux
suite à un stationnement illicite à CORNEILLA DEL VERCOL
(66200)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de justice administrative ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-12 et suivants et L.2215-1 ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du Code de justice administrative ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2390 du 14 juin 2006 et 4132 du 10 octobre 2008 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

VU la lettre du maire de Corneilla del Vercol en date du 19 juin 2013 demandant la mise en œuvre de la procédure d'évacuation des caravanes et véhicules stationnés illicitement sur le terrain appartenant à Mme JONQUERES D'ORIOLO (parcelles AM12 et AM17);

VU la fiche de renseignement de la gendarmerie qui confirme la présence depuis le 17 juin 2013 d'un groupe d'évangélistes emmené par M. David KELLER sur le terrain agricole de Mme JONQUERES D'ORIOLO, constitué de 120 à 150 caravanes ;

VU la plainte déposée par le propriétaire dudit terrain ;

CONSIDÉRANT que la commune de Corneilla del Vercol fait partie de la communauté de communes Sud Roussillon, laquelle se trouve en conformité avec ses obligations, conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

CONSIDÉRANT que des caravanes et véhicules tracteurs et/ou de tourisme sont stationnés de manière illicite sur le terrain précité ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

CONSIDERANT que la présence de ces caravanes porte atteinte à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques notamment en l'absence d'équipements adaptés tels que sanitaires, réseaux permettant l'évacuation des eaux usées, branchements électriques, conteneurs de déchets ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de faire cesser le trouble ainsi causé ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les occupants sans titre, sont mis en demeure de quitter le terrain précité sur la commune de CORNEILLA DEL VERCOL, dans un délai de **24 heures** à compter de la notification du présent arrêté par les services de la Gendarmerie Nationale. A défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des lieux.

ARTICLE 2 :

En cas de contestation, ils disposent d'un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté pour intenter un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative. Un tel recours revêt un caractère suspensif.

ARTICLE 3 :

La copie du présent arrêté sera :

- notifiée aux occupants sans titre,
- affichée en mairie de Corneilla del Vercol, ainsi que sur les lieux de l'occupation illicite,
- adressée à Monsieur le maire de Corneilla del Vercol et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Perpignan, le 19 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT DE LA MOTHE

PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques

Bureau des droits à conduire

☎ : 04.68.51.68.11

Courriel : bruno.sendra@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

portant agrément d'un centre de sélection
psychotechnique, à PERPIGNAN

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L223-5, L224-13 et R. 224-21 à R224-23 du code de la route ;

Vu la circulaire du 03 août 2012 chapitre 6, relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Considérant la demande présentée par Madame Somicha GAUTUN en vue d'être autorisé(e) à exploiter un centre de sélection psychotechnique des conducteurs dont le permis est suspendu ou annulé et qui sollicitent un nouveau permis ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : Le Cabinet de Somicha GAUTUN situé au centre d'affaires station coworking 29 avenue de Grande-Bretragne 66000 PERPIGNAN est agréé comme centre de sélection psychotechnique des conducteurs dont le permis est suspendu ou annulé et qui sollicitent un nouveau permis.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'intéressé(e) présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture

M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

M. le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales,

M. le conseiller général choisi parmi les représentants du Conseil général des Pyrénées-Orientales, pour siéger à la CDSR

M. le maire choisi parmi les représentants de l'Association des maires des Pyrénées-Orientales, pour siéger à la CDSR

M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

M. le directeur départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales,

M. le représentant du Conseil national des professionnels de l'automobile (CNPA)

M. le représentant du Syndicat national de l'enseignement de la conduite et de l'éducation routière (SNECER)

M. le représentant du UPA-Fédération Nationale des Artisans de l'Automobile des Pyrénées-Orientales ;

M. le représentant du Comité Départemental Prévention routière 66 ;

M. le représentant de l'AFER66

M. le maire de la ville de PERPIGNAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan le, 18 JUIN 2013

Le Préfet,

 Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques

Bureau des droits à conduire

☎ : 04.68.51.68.11

Courriel : bruno.sendra@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

portant agrément d'un centre de sélection
psychotechnique, à PERPIGNAN

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L223-5, L224-13 et R. 224-21 à R224-23 du code de la route ;

Vu la circulaire du 03 août 2012 chapitre 6, relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Considérant la demande présentée par Madame Cristel POVEDA en vue d'être autorisé(e) à exploiter un centre de sélection psychotechnique des conducteurs dont le permis est suspendu ou annulé et qui sollicitent un nouveau permis ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

Article 1 : Le Cabinet Cristel POVEDA situé 123 rue Jean Bullant 66000 PERPIGNAN est agréé comme centre de sélection psychotechnique des conducteurs dont le permis est suspendu ou annulé et qui sollicitent un nouveau permis.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'intéressé(e) présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture

M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

M. le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales,

M. le conseiller général choisi parmi les représentants du Conseil général des Pyrénées-Orientales, pour siéger à la CDSR

M. le maire choisi parmi les représentants de l'Association des maires des Pyrénées-Orientales, pour siéger à la CDSR

M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

M. le directeur départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales,

M. le représentant du Conseil national des professionnels de l'automobile (CNPA)

M. le représentant du Syndicat national de l'enseignement de la conduite et de l'éducation routière (SNECER)

M. le représentant du UPA-Fédération Nationale des Artisans de l'Automobile des Pyrénées-Orientales ;

M. le représentant du Comité Départemental Prévention routière 66 ;

M. le représentant de l'AFER66

M. le maire de la ville de PERPIGNAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan le, 18 JUIN 2013

Le Préfet,

 Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
collectivités locales

Perpignan, le **14 JUIN 2013**

Bureau de l'urbanisme, du
foucier et des installations
classées

Dossier suivi par :
Bruno LETEURTRE
☎ :04.68.51.68.65
✉ :04.68.35.56.84
Mél :
bruno.leteurtre@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE N°:

**Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour
procéder à l'occupation temporaire des terrains afin de procéder à des
études préalables dans le cadre d'un projet de création d'une nouvelle
sous-station ferroviaire sur la commune de SALSES-LE-CHATEAU,
lieu-dit la Grange**

**LE PREFET DES PYRÉNÉES -ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux ;

VU la demande présentée le 12 juin 2013 pour le compte de Réseau Ferré de France par le directeur d'opération délégué en vue d'autoriser le personnel et celui des entreprises mandatées par RFF à pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder à des études préalables dans le cadre d'un projet de création d'une nouvelle sous-station ferroviaire sur la commune de SALSES-LE-CHATEAU, lieu-dit la Grange ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

-ARRETE-

.../...

Article 1 : Le personnel de Réseau Ferré de France (RFF) et celui des entreprises mandatés par lui, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de SALSES-LE-CHATEAU afin de procéder à des études préalables dans le cadre d'un projet de création d'une nouvelle sous-station ferroviaire au lieu-dit la Grange.

Ces études préalables comportent notamment des études de reconnaissance géotechniques et des levés topographiques sur des terrains non bâtis.

La liste des propriétaires et le plan parcellaire délimitant le périmètre d'intervention sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : A cet effet, les agents chargés des travaux dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères et y pratiquer des investigations ou autres travaux (carottages) ou opérations que la réalisation du projet rendraient indispensables.

Article 3 : La présente autorisation n'est valable, pour les propriétés non closes, qu'après affichage pendant au moins dix jours à la mairie de SALSES-LE-CHATEAU. Pour les propriétés closes, elle n'est valable qu'après un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété

Chacun des intervenants chargés de la réalisation des études ou autres travaux ou opérations sur le terrain, sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 4 : Le maire, la gendarmerie nationale, la police municipale, les gardes-forestier, les propriétaires et les habitants des communes sur le territoire desquelles les études seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux travaux.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de Réseau Ferré de France. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de MONTPELLIER.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 6 : Les travaux n'entraîneront aucune dépossession des biens immobiliers.

.../...

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels dans la commune de SALSES-LE-CHATEAU, à la diligence du maire qui transmettra un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité au Directeur Régional de Réseau Ferré de France (Direction Régionale Languedoc-Roussillon, 185 rue Léon Blum, BP 9252 – 34043 Montpellier Cedex 1).

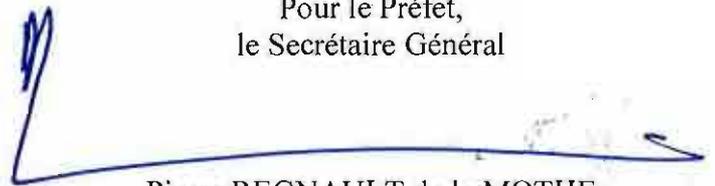
Article 8 : Le présent arrêté, valable pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de parution.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 10 :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le maire de SALSES-LE-CHATEAU, M. le directeur régional Languedoc-Roussillon de Réseau Ferré de France, M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE

Liste des propriétaires

Section	n°	Contenance Cadastrale (m²)	Propriétaire inscrit à la Matrice cadastrale	Exploitant	Commune	nature
F	31	114500	GFA du Domaine de la Grange 7 avenue Alfred Sauvy 66600 RIVESALTES Gérante : Mme FARINE	SCEA du Mas Pechot 7 avenue Alfred Sauvy 66600 RIVESALTES	Salses- le-Château	vigne Arrachée
F	3124	5287	GFA du Domaine de la Grange 7 avenue Alfred Sauvy 66600 RIVESALTES Gérante : Mme FARINE	SCEA du Mas Pechot 7 avenue Alfred Sauvy 66600 RIVESALTES	Salses- le-Château	vigne Arrachée
F	3123	5288	GFA du Domaine de la Grange 7 avenue Alfred Sauvy 66600 RIVESALTES Gérante : Mme FARINE	SCEA du Mas Pechot 7 avenue Alfred Sauvy 66600 RIVESALTES	Salses- le-Château	vigne Arrachée
F	39	172040	GFA du Domaine de la Grange 7 avenue Alfred Sauvy 66600 RIVESALTES Gérante : Mme FARINE	SCEA du Mas Pechot 7 avenue Alfred Sauvy 66600 RIVESALTES	Salses- le-Château	ovilleraie Sur fils
G	829	20240	Commune de Salses Impasse Valette 66600 SALSSES-LE-CHATEAU		Salses- le-Château	garrigue
F	3076	26896	M. SUJOL Alain Paul et son épouse Mme WOHLEND Edith 20 rue Pierre Cornelle 66600 REYRESTORTES	propriétaire exploitant	Salses- le-Château	verger Et terre
	2868	6691	Autoroutes du sud de la France A7 SAINTE ANNE 84270 VEDENE		Salses- le-Château	landes
G	299	11660	M. BRINGUIER Jean Marie Félix Et son épouse Mme MELGAR Isabel Maria Chemin de la Colombine 66600 SALSSES-LE-CHATEAU	M. DEBERNARD Louis	Salses- le-Château	Oliviers

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
14 JUIN 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre REGNAULT de la MOITIE

Section G

Section F

DU DOMAINE DE LA GRANDE	ASPH	SUDJ / MOU	BRUNIQUEL / MELGAR
COMMUNE DE SASSES			

Echelle : 1/5000

Date : le 05 Juin 2013 Dossier n° MA 113002

Dressé par Cabinet FIT CONSEIL,

12 Boulevard Frédéric Sauvage 13014 Marseille

Tél. 04 86 76 03 22 - Fax 04 91 37 56 84 - marseille@fit-conseil.fr

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le 14 JUN 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre REGNAULT de la MOTHE





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Services à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.94
Télécopie : 04.68.67.28.82
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le

N° SAP/ 538749227

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

le 24 mai 2013, par Madame FARIN Charlotte, en sa qualité de responsable de l'organisme Charlotte Services à domicile,

dont le siège social est situé – 14 rue du ravin – 66480 LE PERTHUS

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 538749227, avec une date d'effet au 24 mai 2013 et sans limitation dans le temps.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(ont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *entretien de la maison et travaux ménagers.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 11 juin 2013

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Subdélégation du Direccte Languedoc-Roussillon,

La responsable de l'unité territoriale,


Géraldine MORILLON-BOFILL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Service à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.94
Télécopie : 04.68.67.28.82
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le

N° SAP/ 502454846

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon, pour renouvellement

le 11 juin 2013, par Monsieur FAURE Vincent, en sa qualité de responsable de l'organisme FAURE Vincent Services,

dont le siège social est situé – 6 rue de las gardioles – 66390 BAIXAS

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 502454846 avec une date d'effet au 11 juin 2013 et sans limitation dans le temps.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(sont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *assistance informatique et Internet.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 12 juin 2013

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Subdélégation du Direccte Languedoc-Roussillon,

La responsable de l'unité territoriale,



Géraldine MORILLON-BOFILL



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Service à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.94
Télécopie : 04.68.67.28.82
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le

N° SAP/ 792906604

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

le 28 mai 2013, par Madame SAMPIETRO Chantal, en sa qualité d'auto-entrepreneur responsable de l'organisme Chantal Multi-services,

dont le siège social est situé – 11 rue du Conflent– 66430 BOMPAS

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 792906604, avec une date d'effet au 28 mai 2013 et sans limitation dans le temps.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(ont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *entretien de la maison et travaux ménagers,*
- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,*
- *travaux de petit bricolage dits «hommes toutes mains»,*
- *préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions,*
- *collecte et livraison de linge repassé,*
- *livraison de courses,*
- *assistance administrative.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 11 juin 2013

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Subdélégation du Directe Languedoc-Roussillon,

La responsable de l'unité territoriale,



Géraldine MORILLON-BOFILL